

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie  
Ministre de la Culture et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,
- VU le décret n° 78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,
- VU le décret n° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication,
- VU le décret n° 79-355 du 7 mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (Services de la Culture),
- LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

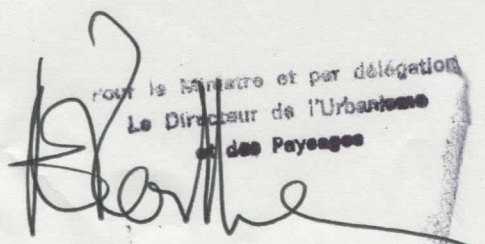
A R R Ê T É

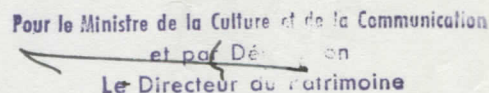
Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église de MONTAGNAC D'AUBEROCHE (Dordogne), figurant au cadastre Section A, sous le numéro 585 d'une contenance et 2 a 20 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 11 MAI 1981

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
  
Jean-Eudes ROULLIER

Pour le Ministre de la Culture et de la Communication  
et par Délégation  
Le Directeur du Patrimoine  


C. PATTYN